

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention de prestation pour l'animation autour des 50 ans de la Ville

N° : VA_DEC2020_331

Service : Aînés

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De signer une convention avec La société HEMPIRE SCENE LOGIC, 51 rue Marcel Hénaux à Lille 59000 représentant l'orchestre Jenny J & Steven Johnson - Madame Jenny Johnson, dont le siège social se situe : 19 rue de Graves, 59580 Aniche, qui assurera l'animation musicale lors de la manifestation autour des 50 ans de la Ville, organisée par le service municipal des aînés, le 17 octobre 2020 à la salle Marianne, place de la République à Villeneuve d'Ascq à partir de 14h.

La ville de Villeneuve d'Ascq versera à HEMPIRE SCENE LOGIC, la somme de 580,25 €

Le règlement interviendra sur présentation d'une facture de HEMPIRE SCENE LOGIC.

Cette somme sera imputée sur le budget de fonctionnement 2020 de la Ville.

Imputation comptable : 6288 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.2 Aînés - fêtes et cérémonies

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 8 septembre 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176463A-AU-1-1
Date AR Préfecture : samedi 12 septembre 2020

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 201017 914C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

Siège social ASSOCIATION LOI 1901
51 rue Marcel Hénaux
59000 LILLE

Adresse postale 51 rue Marcel Hénaux
59000 LILLE

Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com

Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00039
Licence catégorie 2 : 2 1038707 15/11/2021
Licence catégorie 3 : 3 1038708
Représenté par FRÉDÉRIC HOCHET
En qualité de ADMINISTRATEUR(TRICE)

L'ORGANISATEUR VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Siège social Hôtel de Ville
Place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Adresse postale 2 rue de la Station
Maison des Aînés
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Téléphone 03 28 77 45 23
Fax
Mail

Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret 215 900 093 00018
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :
Représenté par M. CAUDRON GÉRARD
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.
B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

PRESTATION MUSICALE "JENNY J & STEVEN JOHNSON" POUR LES 50 ANS DE LA VILLE : 70'

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM SALLE MARIANNE
ADRESSE 2 RUE DE LA STATION - MAISON DES AÎNÉS

59650 VILLENEUVE D'ASCQ FRANCE

Contact M. DUCHAT CÉDRIC
Tél. 03 28 77 45 20
Mail cduchat@villeneuveascq.fr

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une représentation : 3H00 14H00 SAMEDI 17 OCTOBRE 2020

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe 550,00€

+ TVA 5,5% 30,25€

soit TTC 580.25€

Somme TTC : CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS VINGT CINQ CENTIME(S)

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Moyen de paiement envisagé : MANDAT ADMINISTRATIF

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur: Crédit du Nord Lille Gambetta, 323 rue Gambetta 59000 Lille
IBAN FR76 - 3007 - 6029 - 1151 - 1938 - 0020 - 009 / swift bic NORDFRPP

FM

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10% (décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)
- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des œuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des œuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : 2-1038707.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 11h00 le samedi 17 octobre 2020

L'Organisateur prévoit l'accueil pour 2 personnes, une place de parking à proximité, une table, une chaise et deux prises de courant.

d) Communication

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

**PRESTATION MUSICALE "JENNY J & STEVEN JOHNSON"
POUR LES 50 ANS DE LA VILLE : 70'**

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de merchandising (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

FM

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties.

Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de **vingt jours** (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant **vingt jours ou moins** avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)

- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.

- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.

- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire

- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai , cachet de la Poste faisant foi, de **20 jour (s)**

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer déchargé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

Bon de Commande n°2045000087 du 18/08/2020

Engagement n° 2045000087 - Service 4500 - Fournisseur : 024755

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

LUNDI 07 SEPTEMBRE 2020

Lu et approuvé,
Le PRODUCTEUR



★ hémipre scène logic
51, rue Maréchal Foch
59000 Lille (France)
SIREN : 3310320151357
TVA : FR 62 / SIREN : 451 999 718 / N° : 90012
licences 2-1038707 / 3-1038708

Lu et approuvé,
L'ORGANISATEUR